

## PACTE BIOSECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL NORMANDIE

- **Appels à projet NORMANDIE** : 1<sup>er</sup> mars au 31 Mai  
1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2021  
1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2022

**Objet** : aides à investissement pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

**Dispositif** : Pacte biosécurité – bien-être animal » adossé au dispositif 4.1.1. des PDR.

### **Types de projets aidés**

- **TYPE 1** : projets de construction de bâtiments neufs dédiés à l'agriculture biologique ou ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de sécurité ;
- **TYPE 2** : projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf verso) au titre du bien-être animal et/ou de la sécurité ;
- **TYPE 3** : projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50% d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf annexe 1) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

**NB** : un projet de TYPE 3 (global) avec moins de 50% d'investissements éligibles sur la partie biosécurité et le bien-être animal, doit être déposé dans le cadre des appels à projets classiques du dispositif Agriculture Normande Performante.

### **Bénéficiaires éligibles**

- Exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole, y compris dans le secteur horticole et de la pépinière : GAEC, EARL, SCEA\*, etc.).
- CUMA, GIEE, établissement d'enseignement agricole etc.

\* Concernant les SCEA, SARL et SAS, 50 % du capital minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles.

- **Prérequis** : pour être éligible au Pacte B/BEA : l'élevage doit déjà être aux normes européennes

**Éligibilité du projet** : au moins répondre à un des critères d'éligibilité de l'ANP.

- Amélioration du bien-être animal et/ou de la biosécurité dans les élevages

**Sélection du projet** : même principe que l'ANP, les dossiers bénéficiant de plus de points sont retenus (filières porcines et avicoles sont survalorisées).

### **Matériels éligibles (voir au verso)**

Remarque : nécessité de déposer des dossiers très clairs avec des devis détaillés identifiant bien les investissements au titre de la biosécurité et du BEA

**Démarrage des travaux** : Tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise (bon de commande, devis signé du bénéficiaire, premier versement)

### **Montant aidé et taux d'aide**

Plancher de dépense : 5000 €

Taux d'aide base : 20% Majoration agro-écologique\* : + 10% Majoration JA : +15%

Plafond de dépenses "éligibles" : 300 000 € HT (sur 2015-2022)(donc un éleveur qui a déjà bénéficié d'aide dans le cadre de la mesure 411 (ANP, plan eco-phyto), peut, dans la limite du plafond bénéficier d'une aide dans ce dispositif..

- *Auto-diagnostic BEA à fournir*